

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : 26VOI-3-5-03	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de Voirie sur le domaine public communautaire – La Planèze – Parcelle ZC n° 51 – Commune d'Auvillar	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 12 Janvier 2026 par laquelle Monsieur Timothée NOIRET, géomètre expert, demeurant 54 Avenue du Maréchal Foch – 47 600 NÉRAC demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété riveraine cadastrée section ZC parcelle 51 à Auvillar.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTÉ**

Article 1 - Alignement

L'alignement concernant la voie sus-mentionnée au droit de la Section ZC Parcellle n° 51 constituant la propriété du bénéficiaire est défini dans le procès verbal établit par Monsieur Timothée NOIRET comme suit (cf plan) :

«La Planète »:

Considéré l'alignement selon l'axe de la voie :

- Le point d'archive 10 à 5m90 de l'axe de la voie
- Le point 9 (marque de peinture) à 6m55 de l'axe de la voie
- Le point 8 (nouvelle borne OGE) à 6m8 de l'axe de la voie

Le présent alignement est repéré sans ambiguïté avec la position des limites et des sommets définis par le plan (cf annexe).

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne représentée en rouge sur le plan joint aux présentes entre les points 10 ; 9 et 8 en limite avec la voie communautaire n°2 dite Route de Camuzon.

10-9 : 49m17; 9-8 : 25m68

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Auvillar et dans la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 15 Janvier 2026,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT



Transmis en Préfecture le 20 janvier 2026,
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 21 janvier 2026,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune d'Auvillar pour affichage et/ou publication ;
La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage
Procès verbal concourant à la délimitation établit par le géomètre

AR Préfecture

Arrêté portant alignement de voirie sur le domaine public communautaire la Planèze parcelle ZC n°51 - commune d'Auvillar

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20260115-26VOI3_5_03-AR

Numéro d'acte : 26VOI3_5_03

Date de décision : 15/01/2026

Nature : ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière : 3-5-1-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / classement, déclassement)

Fichier acte : 26VOI3-5-03 Arrete alignment Auvillar.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 21/01/2026 09:50:49

Date de réception de l'AR : 21/01/2026 09:51:03

PANGÉO

CONSEIL

GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS
L'ÉNERGIE DE LA JUSTE MESURE

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

◆ DOSSIER : 2025-0841

Le : jeudi 06 novembre 2025



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

◆ CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE

DÉPARTEMENT : TARN-ET-GARONNE
COMMUNE : AUVILLAR

◆ CADASTRÉE

SECTION : ZC

PARCELLE : N°51 VC 2.

◆ APPARTENANT A

M. Thierry DUSSAC

◆ Timothée NOIRET

Géomètre-Expert Salarié

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature
originale du Géomètre-Expert :

SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT :



◆ AGENCE PANGÉO CONSEIL

54, Avenue du Maréchal Foch
47600 NÉRAC
05 53 65 03 56
nerac@pangeo-conseil.fr

♦ CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de **M. Thierry DUSSAC s/c** Mme Anne-Sophie BOURDAIS (SAS REDEN SOLAR), se déclarant **propriétaire** de la parcelle cadastrée commune de **AUVILLAR**, Section ZC Parcelles 51, je, soussigné **M. Timothée NOIRET**, Géomètre-Expert à **Nérac**, inscrit au tableau du conseil régional de **BORDEAUX** sous le numéro **06232**, membre de la **SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS « PANGEON CONSEIL »**, ai été chargé de mettre œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale n°2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) **La COMMUNE D'AUILLAR** domiciliée à la Mairie, 82340 AUVILLAR
Propriétaire de la voie communale n°1 non cadastrée

Propriétaires riverains concernés

1) **Monsieur Thierry Laurent DUSSAC**, né le 30/11/1975 à VALENCE (82), demeurant 415 impasse de la Randelle Larandelle-Nord, 82340 AUVILLAR
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de AUVILLAR (82) section ZC n° 51
Au regard de la matrice cadastrale, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) **La COMMUNE D'AUILLAR** domiciliée Mairie, 82340 AUVILLAR
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de AUVILLAR (82) section ZC n° 18
Au regard de la matrice cadastrale, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

3) **Monsieur Robert Pierre Denis DUSSAC**, né le 05/06/1950 à AUVILLAR (82), demeurant Route du Camuzon 1170 Au Camezon, 82340 AUVILLAR
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de AUVILLAR (82) section ZC n° 49
Au regard de la matrice cadastrale, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée voie communale n°2 sise commune de **AUVILLAR** non cadastrée

et les propriétés riveraines cadastrées :

Commune de AUVILLAR, section ZC, n°18, 49 et 51

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

♦ CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 6 novembre 2025 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 octobre 2025 :

Au jour et heure dits, **Timothée NOIRET, Géomètre-Expert Salarié de la SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS « PANGEON CONSEIL »** a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Thierry DUSSAC
- M. Jean-Michel MONESTES représente la COMMUNE D'AUILLAR

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- **Un Extrait du Plan Cadastral.**
- **Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral dressé par M. Gaël BOUSCAUD, Géomètre Expert à MOISSAC, le 07/07/2015.**
- **Plan de Remembrement de la Commune d'AUILLAR.**

Les titres de propriété et en particulier :

- **Pas de documents présentés.**

Les signes de possession et en particulier :

- **Un fossé en limite du domaine public.**

Les documents présentés par la personne publique :

- **Pas de documents présentés.**

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- **Pas de documents présentés.**

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue

Du débat contradictoire considérant les éléments précités et notamment l'application graphique du parcellaire cadastral et des signes de possessions constatés ;

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

La borne nouvelle **n°8**, la marque de peinture **n°9** ont été implantées, le point d'archive **n°10** a été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les segments de droite joignant **les points 8, 9 et 10**.

Le plan joint portant référence **2025-0841** permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Borne existante n°7 et 11

Côtes de rattachement entre les points.

Entre Points	Distance	Entre Points	Distance
7 - 8	237.00m	8 - 9	25.68m
8 - 11	104.50m	9 - 10	49.17m
9 - 11	84.49m	10 - 11	52.24m

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des

géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **M. Timothée NOIRET**, Géomètre-Expert à **Nérac**, ou par courriel à nerac@pangeo-conseil.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Fait sur 6 pages à **Nérac** le **07 janvier 2026**.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes



L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.
Nota : Les documents avec les signatures originales sont conservés en archive par le géomètre-expert.

Cadre réservé à l'administration :

Document a annexé à l'arrêté en date du :

